

# **VD\_OMNI AC.2012.0175 vom 28. Juli 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2012.0175](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0175)

FR: VD\_OMNI AC.2012.0175 du 28 juillet 2016

IT: VD\_OMNI AC.2012.0175 del 28 luglio 2016

## **Regeste**

DRIADDEX SA/Municipalité d'Arzier-Le Muids, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours du propriétaire contre le refus de la municipalité de lui délivrer une autorisation préalable d'implantation. En l'absence d'accord de l'entreprise ferroviaire au sens de l'art. 18m de la loi sur les chemins de fer (LCdF), indispensable en raison de la proximité des voies de chemin de fer et du doublement des voies actuellement en cours, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de délivrer l'autorisation requise. Le fait qu'il s'agisse d'une autorisation préalable d'implantation et non d'une autorisation de construire à proprement parler n'y change rien, puisqu'elle confère également temporairement force de chose décidée aux éléments qu'elle contient et empêche qu'ils soient remis en cause à l'occasion de la délivrance du permis de construire. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile et respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Le pourvoi est interjeté par DRIADDEX SA (ci-après: la recourante), propriétaire de la parcelle litigieuse qui, en tant que destinataire de la décision attaquée, revêt indéniablement la qualité pour recourir. En conséquence, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Il ressort de la synthèse CAMAC du 16 mai 2012 que l'autorisation préalable d'implantation ne pouvait être délivrée en raison de l'absence de deux autorisations spéciales du SFFN. a) Concernant la première de ces autorisations spéciales, il était indiqué que les lisières forestières sur la parcelle n'ayant pas fait l'objet d'une constatation, elles étaient déterminées par l'état de lieux. Néanmoins, l'autorité en cause se déclarait prête à revoir son préavis négatif si un levé récent était effectué par un géomètre et les nouvelles délimitations reportées sur le plan soumis à examen. Le 2 septembre 2013, une décision de constatation de la nature forestière, aujourd'hui en force, a précisément été rendue au sujet de la parcelle litigieuse. En conséquence et comme indiqué par la recourante dans son courrier du 18 mars 2014, le recours est devenu sans objet sur ce point. b) Quant à la seconde autorisation spéciale, elle avait été refusée au motif que le périmètre concerné par les constructions comprenait des prairies sèches d'importance cantonale protégées par les législations fédérales et cantonales, vouées à disparaître en cas de réalisation du projet. En l'absence de compensation, ledit projet n'était par conséquent pas autorisable. Selon le courrier de la DGE-BIODIV du 23 juin 2014, un accord a toutefois été trouvé entre les parties qui garantirait la compensation de ces surfaces, sous réserve de son inscription au Registre

foncier. Partant, il semble que la décision de la DGE, anciennement le SFFN, refusant de délivrer l'autorisation spéciale de ce chef et reprise dans la synthèse CAMAC du 16 mai 2012 ne soit aujourd'hui plus fondée, sous réserve de l'inscription au Registre foncier, ce que la recourante a précisément requis du Conservateur du Registre foncier en date du 25 mai 2016. Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question qui souffre de demeurer indécise, dès lors que la décision entreprise de la municipalité doit être confirmée pour les motifs exposés ci-après.

### **E. 3**

L'OFT est habilité à user de toutes les voies de recours prévues par les droits fédéral et cantonal contre les décisions rendues par les autorités cantonales en application de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution. " b) La disposition qui précède a remplacé l'ancien art. 18 a LCdF lors de la révision de la loi sur les chemins de fer, adoptée le 18 juin 1999. L'ancienne disposition réglementait la procédure applicable aux constructions et installations étrangères à l'exploitation ferroviaire mettant en cause des intérêts ferroviaires en les soumettant à l'approbation de l'autorité de surveillance. Et dans tous les cas où dite autorité ne pouvait exclure que la réalisation du projet puisse affecter la sécurité de l'exploitation ou le développement futur des installations, l'approbation devait être refusée (Message concernant la révision de la loi fédérale sur les chemins de fer du 1<sup>er</sup> décembre 1980, FF 1980 I 357). Le champ d'application très vaste de l'ancien art. 18 a LCdF imposait l'examen, par l'Office fédéral des transports (ci-après : OFT), de tout projet touchant des installations ferroviaires, même des projets qui à l'évidence ne nuisaient pas aux intérêts des chemins de fer. Il en résultait un surcroît de travail pour l'autorité d'approbation des plans et de lourdes charges aux bénéficiaires des autorisations ainsi que des retards importants dans la procédure cantonale d'octroi du permis de construire. Pour remédier à ces inconvénients, il a été proposé de ne plus soumettre ces installations à l'approbation de l'OFT, mais au seul accord préalable de l'entreprise de chemins de fer concernée. En conséquence, l'OFT n'est dorénavant consulté plus que dans les trois hypothèses mentionnées à l'art. 18 m al. 2 LCdF. Dans les autres cas, les installations annexes sont soumises au seul accord préalable de l'entreprise de chemins de fer en cause. En contrepartie toutefois, l'OFT bénéficie depuis lors du droit de recours de l'art. 18 m al. 3 LCdF, afin de garantir l'application uniforme du droit fédéral (TF 1A.264/2006 du 30 mai 2007 consid. 6.2 et AC.2007.0196 du 18 janvier 2008 consid. 1d; Message relatif à la loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures d'approbation des plans du 25 février 1998, FF 1998 p. 2267). Il s'ensuit que l'art. 18 m LCdF impose une obligation de procédure spéciale aux municipalités et aux constructeurs dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire prévue par le droit cantonal, en ce sens que le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'entreprise ferroviaire concernée (AC.2009.0065 du 30 juin 2010 consid. 1c).

### **E. 4**

En l'espèce, il convient de déterminer si les travaux projetés sont soumis aux règles de procédure spécifiques à cette disposition, exigeant l'accord de l'entreprise ferroviaire. a) En sa qualité d'autorité intimée, la municipalité allègue que la recourante serait soumise aux prescriptions de l'art. 18 m LCdF vu la proximité du projet avec les voies ferrées, de sorte que l'accord de l'entreprise ferroviaire était indispensable. En l'absence d'un tel accord, l'autorisation préalable d'implantation ne pouvait être délivrée. Pour sa part, la recourante fait valoir que les constructions projetées n'étant pas contiguës aux installations ferroviaires et la sécurité du trafic n'étant pas mise en péril, elle ne serait précisément pas soumise à l'art.

18 m LCdF. b) D'emblée, il faut souligner qu'il n'est pas contesté que le projet de la recourante constitue une installation annexe au sens de l'art. 18 m al. 1 LCdF, dès lors qu'il s'agit de constructions ne servant pas exclusivement ou principalement à l'exploitation ferroviaire. c) En revanche, le caractère contigu de l'installation annexe est débattu par les parties. Force est cependant de constater que si les parcelles en cause sont elles-mêmes contiguës, la construction la plus proche se trouvera, selon les plans mis à l'enquête, à proximité immédiate des voies, soit à moins de 15 m de la parcelle appartenant à la NStCM et supportant les voies. Dans ces conditions, elle doit également être considérée comme contiguë à l'immeuble de la compagnie ferroviaire et, partant, le projet nécessitait bel et bien l'accord préalable de cette dernière. Au demeurant, c'est également le point de vue que la recourante a partagé tout au long de la procédure, soit jusqu'à son courrier du 30 mai 2016, dans lequel elle a indiqué ne pas être soumise à l'art. 18 m LCdF. En effet, lors du dépôt de sa demande en 2012, la rubrique n° 37 du formulaire de demande d'autorisation préalable d'implantation, qui attire l'attention du requérant sur la nécessité d'obtenir l'accord de la compagnie ferroviaire si son projet se situe à proximité de voies ferrées, avait été cochée par ses soins. De plus, cette obligation ressortait également expressément de la synthèse CAMAC du 16 mai 2012, qui exposait que si des discussions entre la recourante et la NStCM étaient en cours, aucun accord n'avait encore abouti. Enfin, lors de l'audience du 26 avril 2016, la recourante a requis qu'un délai lui soit imparti pour produire l'autorisation en question, délai dont elle a ensuite requis la prolongation le 19 mai 2016, au motif qu'elle était " dans l'attente de la position des chemins de fers interpellés aux fins d'obtenir l'autorisation " selon l'article 18 m LCdF. Ainsi, la recourante est aujourd'hui malvenue d'affirmer qu'elle ne serait pas soumise à cette obligation. d) Par ailleurs, il ressort du courrier de la NStCM du 22 mars 2012, que la recourante sait, depuis cette date à tout le moins, qu'un projet de doublement des voies est en cours, lequel a conduit à l'ouverture d'une procédure d'expropriation partielle de la parcelle litigieuse, procédure toujours pendante. Il était par conséquent d'emblée manifeste que la proximité des constructions projetées était de nature à empêcher ou, du moins, à rendre plus difficile une extension ultérieure de l'installation ferroviaire, ce qui imposait de surcroît à l'autorité cantonale de consulter l'OFT, conformément à l'art. 18 m al. 2 let. b LCdF. d) A toutes fins utiles, on soulignera encore que le fait qu'il s'agisse d'une autorisation préalable d'implantation, et non d'une autorisation de construire à proprement parler, n'y change rien. Selon la jurisprudence cantonale, l'octroi du permis d'implantation a les mêmes effets juridiques que ceux du permis de construire en ce qui concerne les éléments contenus dans cette autorisation (arrêts AC.2014.0070 du 27 mai 2015; AC.2009.0276 du 23 avril 2010; AC.2007.0196 du 18 janvier 2008); le permis d'implantation confère donc temporairement force de chose décidée aux éléments qu'il contient, ce qui a pour effet d'empêcher que ces éléments ne soient remis en cause à l'occasion de la délivrance du permis de construire (arrêt AC.2015.0092 du 12 octobre 2015 consid. 4b). Dans le cas présent, il en résulte que les installations autorisées par le permis préalable d'implantation ne pourraient être remises en cause dans le cadre de la procédure future de permis de construire. L'autorisation prévue par l'art. 18 m LCdF devait par conséquent être délivrée déjà au stade de la procédure d'autorisation préalable d'implantation.

## **E. 5**

En conclusion, les conditions de l'art. 18 m al. 1 et 3 LCdF n'ayant pas été respectées, la décision du 19 juin 2012 refusant la délivrance de l'autorisation préalable d'implantation s'avère bien fondée. Il suit de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la

décision attaquée confirmée sans qu'il soit besoin d'examiner, comme déjà mentionné ( cf . consid. 2 ci-dessus), le bien-fondé du refus des autorisations spéciales. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et versera des dépens en faveur de la commune, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel; il n'y a en revanche pas lieu d'allouer de dépens à la Direction générale de l'environnement (art. 49, 52 al. 2, 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.